



Mise en œuvre de l'Ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves de la scolarité obligatoire du 17 juin 2015 au cycle 2

Introduction

Conformément aux dispositions de l'art. 39, al.3 de la *Loi sur l'enseignement primaire* du 15 novembre 2013, le Conseil d'Etat a adopté le 17 juin 2015 l'*Ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire* et a abrogé l'arrêté du 22 juin 2011 qui traitait du même sujet. Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} août 2015.

Buts de l'évaluation

Les buts de l'évaluation sont les suivants :

- Dresser des bilans (visée certificative) : décider de la promotion et de l'orientation d'un élève.
- Situer l'élève par rapport aux objectifs (visée sommative) : attribuer une note, respectivement une appréciation, après une séquence d'enseignement.
- Accompagner l'élève dans ses apprentissages (visée formative) : ce type d'évaluation entre dans la pratique pédagogique quotidienne de la classe.
- Favoriser l'atteinte du plus haut niveau possible des objectifs d'apprentissage.
- Informers les parents des résultats scolaires d'un élève (visée informative) : l'ordonnance définit les modalités de collaboration avec les parents et précise les documents y relatifs.

Dispositions communes à tous les cycles

Principes généraux

L'ordonnance couvre toute la scolarité obligatoire.

L'ordonnance fixe le cadre de l'évaluation et a force de loi dans le domaine. Bien que les préoccupations pédagogiques aient été présentes tout au long du processus de rédaction, la visée première du texte est d'ordre réglementaire. Des pratiques éprouvées y trouvent un cadre légal.

Le référentiel des évaluations est le plan d'études (PER) validé par le Conseil d'Etat. L'adéquation entre évaluation et matière enseignée doit être garantie.

Promotion – Redoublement – Saut de classe

La compétence de décider de la promotion, du redoublement, d'un saut de classe revient à la direction d'école.

La non-promotion implique généralement un redoublement. En cas d'un 2^e échec, un passage avec un programme adapté est prévu.

Périodes d'évaluation

Un entretien obligatoire entre les parents et le titulaire a lieu au moins une fois par année. L'entretien obligatoire se déroule avant la fin du premier semestre. Le bulletin de mi-semestre 1 est complété selon les dispositions actuelles, soit une partie dévolue aux notes obtenues en L1 et en mathématiques et une autre qui traite de l'attitude en classe.

La division de l'année scolaire en deux semestres à Noël est maintenue. Les bulletins semestriels, les éventuels conseils de classe, rencontres et autres démarches se font lors de la semaine de reprise de janvier. Aucun bulletin n'est remis avant la fin de l'année civile.



Les épreuves de fin de cycle sont obligatoires et certificatives. Le Département peut mettre sur pied d'autres épreuves. Ainsi, les examens de 6H sont maintenus pour l'année scolaire 15/16.

Consignes spécifiques

Le Département peut définir les modalités de calcul de certaines disciplines comme en langues (pondération des différentes compétences).

L'enseignant-e rend aux élèves les épreuves et travaux corrigés dans un délai raisonnable et sauf cas exceptionnel avant la prochaine épreuve de même nature.

Les parents sont régulièrement informés de l'évolution des résultats scolaires de leur enfant.

Les enseignant-e-s sont en mesure de fournir en tout temps la moyenne intermédiaire et les notes obtenues par un élève. Cela ne représente aucune charge de travail supplémentaire grâce à l'application informatique ISM.

Les tâches effectuées exclusivement hors du temps scolaire, comme les devoirs, ne sont pas notées. Par contre, une appréciation chiffrée sur les exposés et présentations orales, quand bien même une partie des travaux préparatoires est effectuée hors du temps scolaire, est possible.

Les travaux de groupe sont notés individuellement. Cette prescription fait suite à de nombreuses contestations consécutives à des notes attribuées à un groupe sans tenir compte de la prestation individuelle de chaque membre.

Supports cantonaux officiels

Le dossier d'évaluation est introduit dès la 1H et il est conservé à l'école. Pour des besoins pédagogiques, le dossier d'évaluation est consultable par l'élève, les parents, la direction, les enseignants et les représentants du Département.

Le livret scolaire est le document officiel qui atteste de l'accomplissement de la scolarité et des résultats certificatifs obtenus pour chaque élève.

Spécificités du cycle 2

Les disciplines du 1^e groupe sont le français et les mathématiques.

L'histoire, la géographie et les sciences de la nature sont trois disciplines distinctes qui entrent dans le calcul de la moyenne générale.

L'Allemand est noté dès la 5H, l'Anglais dès la 7H.

La décision d'établir un bulletin intermédiaire au 2^e semestre est de la compétence de la direction d'école. Par contre, ce bulletin est obligatoire en 8H.

Les tâches spécifiques dévolues au titulaire de la 8H sont les suivantes :

- Les conditions d'accès au cycle d'orientation et les caractéristiques de ce degré sont présentées aux parents lors de la séance d'information de début d'année.
- Lors de la rencontre individuelle du premier semestre, la situation de l'élève, dans la perspective du passage au cycle d'orientation, sera abordée.
- Une évaluation intermédiaire durant le deuxième semestre sera communiquée aux parents.
- Une rencontre concernant les décisions des disciplines à niveaux au cycle d'orientation est proposée aux parents, en principe après les examens cantonaux. Cette rencontre est obligatoire pour les élèves dont la moyenne est 4.9 et/ou 4.8 en Langue 1 et/ou en Mathématiques.
- Une rencontre entre les enseignants de 8H et les titulaires de 9CO est organisée une fois par année scolaire.

La procédure concernant le passage du cycle 2 au cycle 3 se fait via ISM, selon les consignes qui se trouvent sous l'onglet « Aide ».

Mesures particulières

La décision d'un saut de classe est de la compétence de la direction d'école. C'est une mesure exceptionnelle. Le potentiel d'intégration sociale de l'élève est un critère prépondérant. Les parents sont entendus. Les préavis du titulaire de classe et d'un organe spécialisé sont requis.

Un élève souffrant de graves troubles attestés peut bénéficier de conditions particulières de passation des épreuves. Cette décision est de la compétence de la direction d'école. L'élève passe les épreuves cantonales selon les mêmes modalités que celles appliquées durant l'année scolaire.

Les exigences de promotion sont maintenues. Cette décision n'est pas mentionnée dans le livret scolaire mais est insérée dans le dossier d'évaluation.

Toute dispense de notes est de la compétence de l'inspecteur scolaire. Cette décision est mentionnée dans le livret scolaire.

Un élève allophone bénéficie d'un statut particulier durant deux années. L'élève allophone est dispensé de notes pour les branches dans lesquelles les connaissances en Langue 1 ont une influence significative. Une évaluation spécifique disponible dans ISM est effectuée à chaque semestre et est insérée dans le dossier d'évaluation. Elle est complétée par l'enseignant de soutien. Au terme de sa première année, l'élève allophone n'est pas promu et passe, en principe (les cas particuliers sont réglés par l'inspecteur), au degré supérieur. Au terme de sa 2^e année, une évaluation globale conduite par la direction d'école détermine la promotion, le redoublement ou le passage à la classe supérieure avec d'éventuelles mesures particulières.

En cas d'un deuxième échec, un passage au degré supérieur avec des mesures particulières est proposé par le directeur et décidé par l'inspecteur.

Enseignement spécialisé

La décision de programme adapté est de la compétence de l'inspecteur. La décision est valable pour une année scolaire. L'accord des parents est requis. L'élève au bénéfice d'un programme adapté passe au degré supérieur avec des mesures particulières. L'élève n'est pas promu. Il n'est pas mentionné de moyenne du 1^{er} groupe et de moyenne générale.

Les élèves au bénéfice de mesures renforcées d'enseignement spécialisé sont évalués dans le cadre d'un projet pédagogique individualisé.

Consignes concernant le calcul des moyennes

La moyenne exprime le résultat chiffré obtenu lors d'épreuves étayées et non pas seulement de contrôles sommaires. Les appréciations chiffrées sans lien avec la discipline évaluée sont écartées de la moyenne. Les épreuves peuvent être pondérées en fonction de leur importance.

L'usage d'ISM est obligatoire.

La moyenne du 1^{er} groupe prend en compte la moyenne de Français et de Mathématiques. La moyenne générale prend en compte toutes les disciplines. Il n'y a plus de coefficient.

La moyenne de Français se calcule selon la pondération suivante :

25% production de l'écrit et de l'oral, 25% compréhension de l'écrit et de l'oral, 50% Fonctionnement de la langue.

En L2 et L3, les 4 compétences (Production de l'oral PO, Production de l'écrit PE, Compréhension de l'oral CO, Compréhension de l'écrit CE) sont évaluées. A l'école primaire, une épreuve de séquence qui intègre les 4 compétences est pondérée d'un coefficient 10. Les épreuves de PO, CO, CE reçoivent un coefficient 3, une épreuve de PE un coefficient 1.

Conclusions

L'*Ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire* du 17 juin 2015 met en œuvre une évaluation orientée sur les fondamentaux, mesurant clairement l'atteinte des objectifs.

Le dispositif garantit un suivi de la progression de l'élève tout au long de sa scolarité obligatoire, à même de maintenir sa motivation et son envie d'apprendre.

La collaboration avec les parents respecte le devoir de transparence et garantit un bon niveau d'information mutuelle.


Jean-Marie Cleusix
Chef de service

Annexe Ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire

Copie à Inspectorat
Directions de l'école obligatoire
Associations professionnelles